Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_29-DE

TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 29 et 30 avril 2020

CD20200429_29
id. 5048

Les 29 et 30 avril 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis en assemblée départementale par le moyen de la téléconférence en vertu de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020. Monsieur le Président Christian ASTRUC, a présidé la réunion à l'hôtel du Département.

Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.

Sont présents :
M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :
Mme BAREGES (pouvoir à Mme FERRERO), M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE), Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), Mme JALAISE (pouvoir à Mme RIOLS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. ROGER (pouvoir à Mme NEGRE)

Le Président a constaté que le quorum est atteint en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 et que, par conséquent, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

ADMISSIONS DE CRÉANCES EN NON-VALEUR DES TAXES D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_29-DE

En application du décret n° 98-1239 du 29 décembre 1988 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L.255-4 du livre des procédures fiscales et à l'article L.142-2 du code de l'urbanisme, les décisions prononçant l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme sont prises par le comptable public sur avis conforme de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale et l'avis est réputé favorable à défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la saisine par le trésorier-payeur de la collectivité.

Il s'agit, le plus souvent, d'insolvabilité pour les particuliers et de liquidations judiciaires pour les sociétés.

A ce jour, les dossiers d'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme transmis par le payeur départemental s'élèvent à **4 473 €**.

PARTICULIERS

Date saisine	N° Permis	Montant	Motif invoqué
05/11/19	PC11012R003	1 495,00 €	atd négatifs et travaux non terminés
06/11/19	PC03809R0005	452,00 €	PC caduque, dégrèvement impossible
10/01/20	PC17707P0004	425,00 €	travaux abandonnés
10/01/20	PC03309P0067	667,00 €	ATD négatifs et revenus AAH
10/01/20	PC03309P0068	1 056,00 €	ATD négatifs et revenus AAH
		4 095,00 €	

SOCIÉTÉS

Date saisine	N° Permis	Montant	Motif invoqué
05/11/19	PC09605P0091	378,00 €	Clôture pour insuffisance d'actifs
		378,00 €	

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_29-DE

Les modalités de paiement de ces taxes d'urbanisme sont définies aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme. Un étalement entre 1 et 2 ans est prévu en fonction du montant de la taxe.

Le paiement se fait en une seule fois (12 mois après l'autorisation) si le montant de la taxe est inférieur à 1500 € ou en deux fois (2 parts égales 12 et 24 mois après l'autorisation) si le montant est supérieur à 1500 €.

La paierie départementale est en charge de la mise en œuvre des échéanciers de paiement et les titres ne sont émis que pour les sommes réellement encaissées.

Aucun titre n'ayant été émis précédemment pour ces taxes, il n'y a donc pas lieu d'inscrire des crédits au budget pour valoriser comptablement ces admissions en non-valeur.

Toutefois, au vu des propositions de Monsieur le Payeur départemental, il appartient à l'Assemblée départementale d'émettre un avis à l'admission en non-valeur de ces taxes dont le recouvrement s'avère impossible.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid -19,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L331-1 et suivants fixant les modalités de paiement des taxes d'urbanisme,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1988 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L255-4 du livre des procédures fiscales et à l'article L142-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 082-228200010-20200429-CD20200429_29-DE

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide l'admission en non-valeur des taxes d'urbanisme dont le recouvrement s'avère impossible pour un montant de 4 473 € selon les termes et le détail figurant ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC